



**THE COMMUNITY CHILD CARE
STANDARDS AMENDMENT ACT
(ENHANCED POWERS RESPECTING
GOVERNANCE AND
ACCOUNTABILITY)**

STATUTES OF MANITOBA 2018

Chapter 7

Bill 9
3rd Session, 41st Legislature

Assented to June 4, 2018

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
GARDE D'ENFANTS (POUVOIRS
ACCRUS EN MATIÈRE DE
GESTION ET D'OBLIGATION
REDDITIONNELLE)**

LOIS DU MANITOBA 2018

Chapitre 7

Projet de loi 9
3^e session, 41^e législature

Date de sanction : 4 juin 2018

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

This Act amends *The Community Child Care Standards Act*. The provincial director is given new powers for addressing financial, operational or governance-related problems at a child care facility.

The renewal period for a licence for a child care facility is increased from one year to three years. The government now has the authority to recover child care subsidies provided to parents in error or on the basis of false information.

Existing wording in the Act is modernized and clarified.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La présente loi modifie la *Loi sur la garde d'enfants* afin d'accorder au directeur provincial le pouvoir de traiter les problèmes financiers, de gestion ou d'exploitation survenant dans un établissement offrant des services de garde d'enfants.

De plus, le présent texte fait passer de un à trois ans la période de renouvellement des licences visant un tel établissement et permet au gouvernement de recouvrer les allocations de garde d'enfants qui ont été versées à des parents en raison d'une erreur ou à la suite d'une fausse déclaration.

Enfin, le libellé de certaines dispositions de la *Loi* est modifié ou clarifié.

CHAPTER 7

THE COMMUNITY CHILD CARE STANDARDS AMENDMENT ACT (ENHANCED POWERS RESPECTING GOVERNANCE AND ACCOUNTABILITY)

(Assented to June 4, 2018)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C158 amended

1 The Community Child Care Standards Act is amended by this Act.

2 Section 1 is amended

(a) in the definition "licence", by striking out "an interim licence issued under section 16 and";

(b) by repealing the definitions "director", "licensee" and "private home child care"; and

(c) by adding the following definitions:

"licence holder" means a person who holds a valid licence; (« titulaire de licence »)

CHAPITRE 7

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GARDE D'ENFANTS (POUVOIRS ACCRUS EN MATIÈRE DE GESTION ET D'OBLIGATION REDDITIONNELLE)

(Date de sanction : 4 juin 2018)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C158 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la garde d'enfants.

2 L'article 1 est modifié :

a) dans la définition de « licence », par substitution, à « temporaires et les licences provisoires délivrées en application des articles 16 et 17 », de « provisoires délivrées en application de l'article 17 »;

b) par suppression des définitions de « directeur », de « garde d'enfants en milieu familial » et de « titulaire de licence »;

"provincial director" means the Director of Child Care appointed under subsection 5(1). (« directeur provincial »)

c) par adjonction des définitions suivantes :

« **directeur provincial** » Le directeur des Services de garde d'enfants nommé en application du paragraphe 5(1). ("provincial director")

« **titulaire de licence** » Titulaire d'une licence valide. ("licence holder")

3 *Section 2 is replaced with the following:*

When Act does not apply

2 This Act does not apply to the care and supervision of a child that

(a) is provided by the child's parent or guardian, grandparent, brother, sister, uncle, aunt or cousin;

(b) is provided under casual and irregular babysitting arrangements in the child's home or in the home of the person providing the care and supervision; or

(c) is exempted by the regulations.

3 *L'article 2 est remplacé par ce qui suit :*

Exemption

2 La présente loi ne s'applique pas à la garde et à la surveillance d'un enfant qui sont, selon le cas :

a) fournies par le parent, le tuteur, le grand-parent, le frère, la sœur, l'oncle, la tante, le cousin ou la cousine de l'enfant;

b) fournies de façon occasionnelle, soit à la résidence de l'enfant, soit à celle de la personne qui les fournit;

c) exemptées par règlement.

4 *Subsection 3(1) is amended in the English version by striking out "is conducive to" and substituting "promotes".*

4 *Le paragraphe 3(1) de la version anglaise est modifié par substitution, à « is conducive to », de « promotes ».*

5 *Section 5 is replaced with the following:*

Appointment of provincial director

5(1) A Director of Child Care must be appointed under *The Civil Service Act*.

Provincial director may delegate

5(2) The provincial director may, in writing, authorize a person to perform any of the provincial director's duties or to exercise any of the provincial director's powers under this Act.

5 *L'article 5 est remplacé par ce qui suit :*

Nomination du directeur provincial

5(1) Le directeur des Services de garde d'enfants est nommé sous le régime de la *Loi sur la fonction publique*.

Délégation

5(2) Le directeur provincial peut, par écrit, autoriser une personne à exercer les attributions que lui confère la présente loi.

6 Subsections 7(1) and (2) are replaced with the following:

Licence required

7(1) Subject to subsection (2), no person shall provide or offer child care unless that person holds a valid licence to do so.

When licence not required

7(2) A person does not require a licence to provide child care in the person's home if

- (a) the person provides care and supervision in the person's home to no more than four children, including care and supervision of a child to which this Act does not apply; and
- (b) no more than two of the children to whom the person provides care and supervision in the person's home are less than two years of age.

7 Section 9 is replaced with the following:

Applications for licence

9 All applications for licences and licence renewals must be made in writing to the provincial director.

8 Section 10 is replaced with the following:

Issue and renewal of licence

10(1) The provincial director may issue or renew a licence if they are satisfied that the applicant and the applicable facility meet the requirements and standards set out in the regulations.

Term of licence

10(2) Each licence may be

- (a) issued for a term not exceeding one year; and
- (b) renewed for a term not exceeding three years for each renewal.

6 Les paragraphes 7(1) et (2) sont remplacés par ce qui suit :

Licence

7(1) Sous réserve du paragraphe (2), seuls les titulaires de licences peuvent fournir ou offrir la garde d'enfants.

Exception — exigences en matière de licence

7(2) Il est permis de fournir la garde d'enfants chez soi sans être titulaire d'une licence dans le cas suivant :

- a) la garde et la surveillance sont fournies à au plus quatre enfants, qu'elles soient ou non visées par la présente loi;
- b) au plus deux des enfants à qui la garde et la surveillance sont fournies ont moins de deux ans.

7 L'article 9 est remplacé par ce qui suit :

Demandes de licence

9 Les demandes de licence ou de renouvellement de licence sont présentées par écrit au directeur provincial.

8 L'article 10 est remplacé par ce qui suit :

Délivrance et renouvellement de licence

10(1) Le directeur provincial peut délivrer ou renouveler une licence s'il est convaincu que le requérant et l'établissement visé satisfont aux conditions et aux normes réglementaires.

Durée de validité de la licence

10(2) La licence peut être :

- a) délivrée pour une période maximale de un an;
- b) renouvelée pour une période maximale de trois ans chaque fois.

9 *Section 12 is replaced with the following:*

Conditions of licence

12(1) Each licence is subject to the conditions prescribed in the regulations in respect of that class of licence and to any other terms and conditions imposed by the provincial director on issuing or renewing the licence.

Notice of conditions

12(2) Where terms and conditions are imposed on a licence, the provincial director must promptly give the licence holder notice of the terms and conditions in writing sent by mail or e-mail to the address of the licence holder indicated in the application for the licence.

10 *Section 13 is replaced with the following:*

Notice of changes

13(1) A licence holder must promptly notify the provincial director of

- (a) any material change in the facility described in the licence;
- (b) any material change in the manner of providing child care at the facility described in the licence; or
- (c) any change in the staff of the facility.

Licence holder to report

13(2) A licence holder must promptly supply all the information and particulars regarding the licensed operation requested by the provincial director.

11 *Section 14 of the French version is amended*

(a) in clause (b), by striking out "modalités attachées" and substituting "conditions rattachées"; and

9 *L'article 12 est remplacé par ce qui suit :*

Conditions rattachées à la licence

12(1) Les licences sont assorties des conditions réglementaires applicables aux licences de même catégorie et de toute autre condition imposée par le directeur provincial au moment de leur délivrance ou de leur renouvellement.

Avis des conditions

12(2) Lorsque des conditions sont imposées à l'égard d'une licence, le directeur provincial en avise rapidement son titulaire par écrit au moyen d'une lettre ou d'un courrier électronique envoyé à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la demande de licence.

10 *L'article 13 est remplacé par ce qui suit :*

Avis des changements

13(1) Le titulaire d'une licence avise rapidement le directeur provincial, selon le cas :

- a) de tout changement important apporté à l'établissement visé par la licence;
- b) de tout changement important dans la manière dont la garde d'enfants est fournie dans l'établissement visé par la licence;
- c) de tout changement au sein du personnel de l'établissement.

Responsabilité du titulaire

13(2) Le titulaire d'une licence transmet rapidement au directeur provincial tous les renseignements et les détails qu'il exige relativement à l'exploitation visée par la licence.

11 *L'article 14 de la version française est modifié :*

a) dans l'alinéa b), par substitution, à « modalités attachées », de « conditions rattachées »;

(b) in clause (c), by striking out "l'ordonnance délivrée" and substituting "l'ordre donné".

b) dans l'alinéa c), par substitution, à « l'ordonnance délivrée », de « l'ordre donné ».

12 Section 15.1 is replaced with the following:

12 L'article 15.1 est remplacé par ce qui suit :

Codes of conduct and safety plans

15.1 In accordance with the regulations, every licence holder must

- (a) establish for the facility a code of conduct and a safety plan, which are subject to approval by the provincial director;
- (b) review the code of conduct and safety plan at least annually; and
- (c) ensure that each facility staff member is instructed about the code of conduct and safety plan when first employed and annually after that.

Codes de conduite et plans de sécurité

15.1 Conformément aux règlements, les titulaires de licence :

- a) établissent, à l'égard de l'établissement visé par leur licence, un code de conduite et un plan de sécurité ayant été approuvés par le directeur provincial;
- b) revoient le code et le plan au moins une fois par année;
- c) s'assurent que chaque membre du personnel de l'établissement est informé au sujet du code et du plan au moment où il est engagé, puis chaque année par la suite.

13 Sections 15.2, 15.3 and 16 are repealed.

13 Les articles 15.2, 15.3 et 16 sont abrogés.

14 Section 18 is amended

14 L'article 18 est modifié :

(a) in the English version of clause (b), by striking out "the director"; and

a) dans l'alinéa b) de la version anglaise, par suppression de « the director »;

(b) by adding "or" at the end of clause (b) and replacing everything after clause (b) with the following:

b) par substitution, au passage qui suit l'alinéa b), de ce qui suit :

(c) is of the opinion that significant financial, operational or governance-related problems exist with respect to the facility;

c) est d'avis qu'il existe des problèmes financiers, d'exploitation ou de gestion importants au sein de l'établissement,

the provincial director may, by written order, require the person operating the facility to take the measures specified in the order and to remedy the non-compliance, remove the hazard or deal with the problems, as the case may be, within the time limits specified in the order, and must serve a copy of the order on the person operating the facility.

il peut, au moyen d'un ordre écrit, exiger de l'exploitant de l'établissement qu'il prenne les mesures qui y sont indiquées pour remédier au manquement ou au danger ou pour traiter les problèmes, selon le cas, dans le délai qui lui est imparti. Il lui signifie également une copie de l'ordre.

15(1) *Subsection 19(1) is amended*

(a) *by replacing the section heading with "Suspension and revocation of licence"; and*

(b) *by adding the following after clause (c):*

(c.1) *is of the opinion that significant financial, operational or governance-related problems exist with respect to the facility; or*

15(2) *The following is added after subsection 19(2):*

Refusal to renew licence

19(2.1) The provincial director may refuse to renew a licence issued for a facility for any reason for which the provincial director may suspend or revoke the licence under subsection (1) or refuse to issue a licence under subsection (2).

15(3) *Subsection 19(3) is replaced with the following:*

Notice of refusal to issue or renew licence

19(3) Where the provincial director refuses to issue or renew a licence, the provincial director must promptly give the applicant notice of the refusal in writing sent by mail or e-mail to the address of the applicant indicated in the licence or renewal application.

15(4) *Subsection 19(4) of the French version is amended by striking out "un exemplaire" and substituting "une copie".*

16(1) *Subsection 20(1) is replaced with the following:*

Appeal of refusal to issue or renew licence

20(1) Where the provincial director refuses to issue or renew a licence, the applicant may appeal the decision.

15(1) *Le paragraphe 19(1) est modifié :*

a) *par substitution, au titre, de « Suspension et révocation de licences »;*

b) *par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :*

c.1) *est d'avis qu'il existe des problèmes financiers, d'exploitation ou de gestion importants au sein de l'établissement;*

15(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 19(2), ce qui suit :*

Refus de renouveler la licence

19(2.1) Le directeur provincial peut refuser de renouveler la licence délivrée à l'égard d'un établissement pour les motifs de suspension ou de révocation prévus au paragraphe (1) ou de refus de délivrance prévus au paragraphe (2).

15(3) *Le paragraphe 19(3) est remplacé par ce qui suit :*

Avis de refus

19(3) Lorsqu'il refuse de délivrer ou de renouveler une licence, le directeur provincial en avise rapidement le requérant par écrit au moyen d'une lettre ou d'un courrier électronique envoyé à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la demande de délivrance ou de renouvellement.

15(4) *Le paragraphe 19(4) de la version française est modifié par substitution, à « un exemplaire », de « une copie ».*

16(1) *Le paragraphe 20(1) est remplacé par ce qui suit :*

Appel en cas de refus

20(1) Dans le cas où le directeur provincial refuse de délivrer ou de renouveler une licence, le requérant peut interjeter appel de cette décision.

16(2) Subsection 20(5) is replaced with the following:

Appeal of subsidy decision

20(5) Where the provincial director refuses to grant a subsidy to an applicant or determines the amount of subsidy to be paid to an applicant, the applicant may appeal the decision.

16(3) Subsection 20(5.1) is amended in the English version by striking out "his or her" and substituting "the person's".

17 Section 27 is replaced with the following:

Minister to appoint provisional administrator

27(1) If the licence for a child care centre is suspended or revoked or has expired without being renewed, the minister may, by written order, appoint a provisional administrator to take control of, operate and manage the centre.

Powers of the provisional administrator

27(2) Unless the order provides otherwise, subject to subsection (4) and the minister's direction, a provisional administrator

(a) has the exclusive right to exercise all the powers of the former licence holder and, if it is a corporation, its board of directors, including, without limitation,

(i) to enter and authorize others to enter the centre for the purpose of carrying on its operation and to take possession of the centre for these purposes,

(ii) to name persons to assist in the centre's operation,

(iii) to arrange for the election of a new board of directors,

16(2) Le paragraphe 20(5) est remplacé par ce qui suit :

Appel de la décision en matière d'allocations

20(5) Dans le cas où le directeur provincial refuse d'accorder une allocation au requérant ou fixe le montant de l'allocation à lui accorder, celui-ci peut interjeter appel de cette décision.

16(3) Le paragraphe 20(5.1) de la version anglaise est modifié par substitution, à « his or her », de « the person's ».

17 L'article 27 est remplacé par ce qui suit :

Nomination de l'administrateur provisoire

27(1) Le ministre peut, par arrêté écrit, nommer un administrateur provisoire chargé de reprendre l'exploitation et la direction d'une garderie lorsque la licence délivrée à l'égard de cette dernière est suspendue ou révoquée ou qu'elle expire sans être renouvelée.

Attributions de l'administrateur provisoire

27(2) Sous réserve du paragraphe (4) et des directives du ministre et sauf disposition contraire de l'arrêté, l'administrateur provisoire :

a) a le droit exclusif d'exercer les pouvoirs de l'ancien titulaire de licence et, s'il s'agit d'une corporation, de son conseil d'administration, notamment :

(i) entrer dans la garderie et autoriser d'autres personnes à le faire, aux fins de la poursuite de son exploitation, et prendre possession de la garderie à ces fins,

(ii) désigner des personnes afin qu'elles lui prêtent assistance dans l'exploitation de la garderie,

(iii) prendre les mesures qui touchent à l'élection d'un nouveau conseil d'administration,

(iv) to have the use of all money, books and records of the former licence holder that pertain to the centre's operation,

(v) to use, and authorize others to use, any personal property owned or used by the former licence holder in connection with the centre's operation, and

(vi) to take possession of any financial asset or instrument held by the former licence holder and to operate any account held by the former licence holder with a bank, credit union or other similar financial institution;

(b) must carry out all the responsibilities of the former licence holder and, if it is a corporation, its board of directors.

Powers specified by order

27(3) The minister may specify the powers of a provisional administrator in the order, which may include

(a) any power provided for in clause (2)(a); and

(b) any other power that the minister considers necessary to continue the centre's operation, to ensure the health and safety of the children who are provided child care at the centre, or to terminate the operation of the centre in an orderly manner.

Powers limited

27(4) The powers of the provisional administrator do not include the power of the former licence holder and, if it is a corporation, its board of directors to appeal a decision of the provincial director under section 20.

Powers suspended

27(5) Subject to subsections (4) and (6) and unless the order provides otherwise, on the appointment of a provisional administrator, the former licence holder's powers and, if it is a corporation, the powers of its board of directors are suspended.

(iv) disposer des fonds, livres et dossiers de l'ancien titulaire de licence qui ont trait à l'exploitation de la garderie,

(v) se servir des biens personnels appartenant à l'ancien titulaire de licence ou utilisés par ce dernier dans le cadre de l'exploitation de la garderie et autoriser d'autres personnes à le faire,

(vi) prendre possession des actifs ou des instruments financiers que détient l'ancien titulaire de licence et gérer les comptes que ce dernier possède dans une banque, un crédit union ou une autre institution financière semblable;

b) assume les responsabilités de l'ancien titulaire de licence et, s'il s'agit d'une corporation, de son conseil d'administration.

Pouvoirs précisés dans l'arrêté

27(3) Dans l'arrêté, le ministre peut préciser les pouvoirs que l'administrateur provisoire peut exercer, notamment :

a) ceux que prévoit l'alinéa (2)a);

b) les autres pouvoirs que le ministre juge nécessaires pour poursuivre l'exploitation de la garderie, pour veiller à la santé et à la sécurité des enfants qui y sont gardés ou pour mettre fin à son exploitation de façon ordonnée.

Limitation des pouvoirs

27(4) L'administrateur provisoire n'est pas habilité, dans l'exercice des pouvoirs relevant de l'ancien titulaire de licence et, s'il s'agit d'une corporation, de son conseil d'administration, à interjeter appel d'une décision rendue par le directeur provincial en vertu de l'article 20.

Suspension des pouvoirs

27(5) Sous réserve des paragraphes (4) et (6) et sauf disposition contraire de l'arrêté, la nomination d'un administrateur provisoire entraîne la suspension des pouvoirs de l'ancien titulaire de licence et, s'il s'agit d'une corporation, de son conseil d'administration.

Directors may continue to act

27(6) If, pursuant to the order, the former licence holder or some or all of the directors of its board continue to have the right to act with respect to any matter, any such act of the licence holder or directors is subject to any terms and conditions that may be specified in the order.

Directors must assist administrator

27(7) If a provisional administrator is appointed under subsection (1), the former licence holder, the former licence holder's officers and employees, and, if it is a corporation, its directors or former directors, must

- (a) immediately deliver to the administrator all funds, and all books, records and documents respecting the management and activities of the centre; and
- (b) provide the administrator with the information and assistance required to enable the administrator to carry out and exercise the administrator's responsibilities and powers.

Remuneration of provisional administrator, etc.

27(8) The costs and expenses incurred in carrying on the operation of the child care centre, including remuneration for the provisional administrator and staff employed by the provisional administrator for the purpose of carrying on the operation of the child care centre, are to be paid as far as possible from the former licence holder's funds that pertain to the centre's operation.

Expenses may be paid from Consolidated Fund

27(9) Any expenses of a provisional administration or provisional administrator that cannot be paid from the former licence holder's funds may be paid from the Consolidated Fund, and the amount of those expenses is a debt due to the government from the former licence holder of the child care centre.

Maintien en poste des administrateurs du conseil

27(6) Si l'arrêté de nomination prévoit que l'ancien titulaire de licence ou que l'ensemble ou une partie des membres de son conseil d'administration demeurent habilités à agir à l'égard d'une question quelconque, tout acte accompli par l'ancien titulaire ou les administrateurs du conseil à cet égard est assujéti aux conditions qui y sont précisées.

Obligation d'aider l'administrateur provisoire

27(7) En cas de nomination d'un administrateur provisoire en vertu du paragraphe (1), l'ancien titulaire de licence, ses dirigeants et employés et, s'il s'agit d'une corporation, ses administrateurs ou anciens administrateurs sont tenus :

- a) de remettre immédiatement à l'administrateur provisoire l'ensemble des fonds et des livres, dossiers et documents qui portent sur la gestion et les activités de la garderie;
- b) de fournir à l'administrateur provisoire les renseignements et l'aide dont il a besoin dans l'exercice de ses attributions.

Rémunération de l'administrateur provisoire

27(8) Les frais d'exploitation de la garderie, dont la rémunération de l'administrateur provisoire et du personnel qu'il a engagé pour poursuivre l'exploitation de la garderie, sont, dans la mesure du possible, prélevés sur les fonds de l'ancien titulaire de licence afférents à l'exploitation de la garderie.

Dépenses sur le Trésor

27(9) Les dépenses de l'administration ou de l'administrateur provisoires qui ne peuvent être payés sur les fonds de l'ancien titulaire de licence peuvent l'être sur le Trésor. Elles constituent alors une créance du gouvernement à la charge de l'ancien titulaire de la licence de la garderie.

Termination of appointment of provisional administrator

27(10) If, in the opinion of the minister, a provisional administrator is no longer required for a child care centre, the minister may terminate the appointment of the provisional administrator on the terms and conditions that the minister considers advisable.

Corporations Act, by-laws and articles not applicable

27(11) This section applies despite *The Corporations Act* or the articles of incorporation or by-laws of a former licence holder.

18 Subsection 28(6) is amended in the English version by striking out "he or she is re-appointed" and substituting "they are re-appointed".

19(1) Subsection 30(4) is amended by striking out "of the director".

19(2) Subsection 30(4.1) is amended in the English version by striking out "his or her" and substituting "their".

20 Subsection 31(3) is replaced with the following:

Keeping of books and records

31(3) The minister may require any person applying for or receiving a grant or subsidy under this Act to

- (a) keep books and records of account;
- (b) submit financial statements and balance sheets certified by a qualified auditor respecting any period of operation that the minister may specify; and
- (c) keep or submit any other records that the minister may specify.

Fin du mandat d'un administrateur provisoire

27(10) Le ministre peut mettre fin au mandat d'un administrateur provisoire sous réserve des modalités qu'il estime indiquées s'il est d'avis que son intervention n'est plus nécessaire à l'égard d'une garderie.

Non-application de la Loi sur les corporations, des règlements administratifs et des statuts constitutifs

27(11) Le présent article s'applique malgré la *Loi sur les corporations*, les statuts constitutifs du titulaire de licence ou ses règlements administratifs.

18 Le paragraphe 28(6) de la version anglaise est modifié par substitution, à « he or she is re-appointed », de « they are re-appointed ».

19(1) Le paragraphe 30(4) est modifié par suppression de « par le directeur ».

19(2) Le paragraphe 30(4.1) de la version anglaise est modifié par substitution, à « his or her », de « their ».

20 Le paragraphe 31(3) est remplacé par ce qui suit :

Tenue de livres et de dossiers

31(3) Le ministre peut exiger des personnes qui demandent ou reçoivent une subvention ou une allocation en application de la présente loi :

- a) qu'elles tiennent des livres et des registres comptables;
- b) qu'elle lui soumettent des états et des bilans financiers certifiés par un vérificateur qualifié pour toute durée qu'il peut préciser;
- c) qu'elles tiennent ou soumettent tout autre dossier qu'il peut préciser.

21(1) *Subsection 32(1) is replaced with the following:*

Authority for subsidies

32(1) The provincial director may, in accordance with the regulations, authorize the payment of subsidies to or on behalf of parents or guardians of children requiring child care provided in a facility.

21(2) *Subsection 32(3) is replaced with the following:*

Notice of subsidy decision

32(3) The provincial director must give written notice to every applicant about whether the subsidy is granted and if so, the subsidy amount and the period during which it will be paid.

22 *The following is added after section 33:*

Recovery of payments

33.1 If an amount paid under section 32 or 33 to or on behalf of a parent or guardian would not have been paid except for

- (a) a false statement or misrepresentation made by the parent or guardian; or
- (b) an error;

the amount so paid is a debt due to the government by the parent or guardian and may be recovered as such in a court of competent jurisdiction.

23 *Section 34 is amended*

- (a) *by repealing clause (b);*
- (b) *in the French version of clause (p), by striking out "la garde et surveillance" and substituting "la garde et la surveillance"; and*
- (c) *by repealing clause (q).*

21(1) *Le paragraphe 32(1) est remplacé par ce qui suit :*

Octroi d'allocations

32(1) Conformément aux règlements, le directeur provincial peut autoriser le paiement direct ou indirect d'allocations aux parents ou tuteurs d'enfants nécessitant des services de garde dans un établissement.

21(2) *Le paragraphe 32(3) est remplacé par ce qui suit :*

Avis de la décision

32(3) Le directeur provincial informe chaque requérant par écrit de sa décision d'accepter ou de refuser sa demande d'allocations. Le cas échéant, il l'avise du montant de l'allocation accordée et de la période pendant laquelle elle sera versée.

22 *Il est ajouté, après l'article 33, ce qui suit :*

Récupération des paiements

33.1 Tout paiement versé directement ou indirectement à un parent ou tuteur au titre de l'article 32 ou 33 en raison d'une déclaration fautive ou trompeuse de sa part ou d'une erreur constitue une créance du gouvernement à la charge du parent ou tuteur et est recouvrable, à ce titre, devant un tribunal compétent.

23 *L'article 34 est modifié :*

- a) *par abrogation de l'alinéa b);*
- b) *dans la version française de l'alinéa p), par substitution, à « la garde et surveillance », de « la garde et la surveillance »;*
- c) *par abrogation de l'alinéa q).*

24 The provisions of **The Community Child Care Standards Act** identified in Column 1 of the Schedule to this Act are amended in the manner and to the extent set out opposite them in Columns 2 and 3.

24 Les dispositions de la **Loi sur la garde d'enfants** indiquées dans la colonne 1 de l'annexe de la présente loi sont modifiées par substitution, au texte de la colonne 2 de la même rangée, de celui de la colonne 3.

Coming into force

25 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

25 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

SCHEDULE
(Section 24)

Column 1 <i>The Community Child Care Standards Act</i> Provision	Column 2 Strike out	Column 3 Substitute
6(1)	"director" <i>wherever it occurs</i>	"provincial director"
6(2)	"director" <i>wherever it occurs</i>	"provincial director"
6(3)	"Director" <i>in the section heading</i> "director"	"Provincial director" "provincial director"
6(4)	"director" <i>wherever it occurs</i>	"provincial director"
6(5)	"director"	"provincial director"
14	"licensee" <i>in the part before clause (a)</i>	"licence holder"
17	"director" <i>in clause (b) and in the part after clause (b)</i> "he" <i>in the part after clause (b)</i>	"provincial director" "the provincial director"
18	"director" <i>in the part before clause (a)</i>	"provincial director"
19(1)	"director" <i>in the part before clause (a), clause (d) and in the part after clause (e)</i> "licensee" <i>in clause (a), clause (d) wherever it occurs and clause (e)</i>	"provincial director" "licence holder"
19(2)	"director" <i>in the part before clause (a) and in the part after clause (c)</i>	"provincial director"
19(4)	"director" "licensee"	"provincial director" "licence holder"
20(2)	"director" "licensee"	"provincial director" "licence holder"
20(3)	"director" "licensee"	"provincial director" "licence holder"
20(4)	"director" "licensee"	"provincial director" "licence holder"
29	"director's" <i>in clause (a)</i> "director" <i>in clause (b)</i>	"provincial director's" "provincial director"
30(1)	"licensee"	"licence holder"

Column 1 <i>The Community Child Care Standards Act Provision</i>	Column 2 Strike out	Column 3 Substitute
30(2)	"director" <i>wherever it occurs</i>	"provincial director"
30(3)	"director" <i>wherever it occurs</i>	"provincial director"
30.1(1)	"director" <i>wherever it occurs</i>	"provincial director"
30.1(2)	"director" <i>wherever it occurs</i>	"provincial director"
30.1(3)	"director"	"provincial director"
30.1(5)	"director"	"provincial director"
31(4)	"licensee" <i>wherever it occurs</i>	"licence holder"
32(2)	"director"	"provincial director"
33	"director" <i>wherever it occurs</i>	"provincial director"
34	"licensees" <i>in clauses (e) to (g), (i), (j) and (m) wherever it occurs</i> "director" <i>in clause (n)</i>	"licence holders" "provincial director"
36(2)	"director" <i>wherever it occurs</i>	"provincial director"

ANNEXE
(article 24)

Colonne 1 Dispositions de la <i>Loi sur la garde</i> <i>d'enfants</i>	Colonne 2 Texte supprimé	Colonne 3 Nouveau texte
6	« directeur » <i>à chaque occurrence</i>	« directeur provincial »
14	« titulaire » <i>dans le passage introductif</i>	« titulaire d'une licence »
17	« directeur » <i>dans l'alinéa b) et dans le passage qui suit l'alinéa b)</i>	« directeur provincial »
18	« directeur » <i>dans le passage introductif</i>	« directeur provincial »
19(1), (2) et (4)	« directeur » <i>à chaque occurrence</i>	« directeur provincial »
20(2) à (4)	« directeur » <i>à chaque occurrence</i>	« directeur provincial »
29a) et b)	« directeur »	« directeur provincial »
30(1)	« Un titulaire »	« Le titulaire d'une licence »
30(2) et (3)	« directeur » <i>à chaque occurrence</i>	« directeur provincial »
30.1(1) et (2)	« directeur »	« directeur provincial »
30.1(3)	« Directeur »	« directeur provincial »
30.1(5)	« directeur »	« directeur provincial »
31(4)	« tout titulaire »	« tout titulaire d'une licence »
32(2)	« directeur »	« directeur provincial »
33	« directeur »	« directeur provincial »
34n)	« directeur »	« directeur provincial »
36(2)	« directeur »	« directeur provincial »